

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

## **Directives OFEC**

no 10.10.05.01 du 15 mai 2010 (Etat: 1er janvier 2011)

Désignation de la nationalité des ressortissants étrangers dans le registre suisse de l'état civil

# Nationalité des étrangers

En vertu de l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), l'Office fédéral de l'état civil édicte les directives ci-après.

## Contenu

1	Gene	éralités		
2	Désignation de la nationalité des ressortissants étrangers dans le registre			
	suisse de l'état civil			
	2.1	Importance juridique des données de la nationalité étrangère		
	2.2	Prescriptions de forme et moyen d'enregistrement		
	2.3	Transfert des données sur la nationalité étrangère du registre des familles_		
	2.4	Constatation de la nationalité d'un enfant étranger né en Suisse		
	2.5	Acquisition et perte de la nationalité étrangère		
	2.6	Modification de la dénomination de la nationalité étrangère		
3	Cas particuliers			
	3.1	Origine non clarifiée ou inconnue		
	3.2	Relation rompue avec l'État d'origine		
	3.3	Statut spécial en droit international		
	3.4	Réfugiés reconnus		
	3.5	Apatridie		
4	Dispositions finales			
	4.1	Effet rétroactif		
	12	Entrée en force		

## Tableau des modifications

Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	NOUVEAU
Directives entières	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.

#### 1 Généralités

Dans le registre de l'état civil suisse, les données relatives aux droits de cité communaux des citoyens et des citoyennes suisses sont inscrites dans le champ "Lieu d'origine". Elles constituent la base légale de la preuve de la **nationalité suisse** dans le sens de l'article 9 alinéa 1 CC<sup>1</sup>.

Si une **nationalité étrangère** est inscrite dans le champ "Lieu d'origine", à la place des droits de cité communaux, on admet que la personne ne possède pas la nationalité suisse. Ceci est également valable lorsque la mention "indéterminé" ou "apatride" figure dans ce champ.

## 2 Désignation de la nationalité des ressortissants étrangers dans le registre suisse de l'état civil

#### 2.1 Importance juridique des données de la nationalité étrangère

L'indication de la nationalité étrangère de la personne concernée n'a pas de **force probante** dans le sens de l'article 9, alinéa 1, CC. Elle sert en tant qu'**identification** et n'a, dans ce contexte, qu'un **caractère d'indice**. Elle laisse indirectement présumer que la personne ne possède pas la nationalité suisse<sup>2</sup>.

L'inscription des données concernant l'acquisition, la possession et la perte d'une nationalité étrangère<sup>3</sup> d'une personne étrangère **ne doit pas** être soumise **aux exigences élevées** requises quant à l'exactitude, l'exhaustivité et la conformité à l'état actuel des données d'état civil d'un citoyen ou d'une citoyenne suisse<sup>4</sup>, selon l'article 16 alinéa 1 lettre c OEC<sup>5</sup>.

## 2.2 Prescriptions de forme et moyen d'enregistrement

L'indication d'une nationalité étrangère dans le champ "Lieu d'origine" n'est admise que si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse. Pour procéder à la saisie, à la mise à jour ou à la modification des données, la présentation d'un document d'identité reconnu en Suisse (en règle générale passeport ou carte d'identité) suffit. Une photocopie du document présenté est à conserver en tant que pièce justificative de la saisie ou de la modification des données<sup>6</sup>.

Lors de l'indication de la possession d'une nationalité étrangère dans le registre de l'état civil, le **nom de l'Etat** sera inséré conformément à la "Liste des dénominations d'Etats", publiée

<sup>3</sup> Art. 8 let. n ch. 1 à 5 OEC.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Civil suisse (CC), RS 210.

Art. 27 let. a OEC.

Art. 39 al. 2 ch. 4 et 5 CC: "Les données sur la nationalité des personnes qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont pas de force probante", (CHK-Siegenthaler CC 39 N 19).

Ordonnance sur l'état civil, RS 211.112.2.

Il est recommandé d'attester la conformité avec l'original des photocopies servant de pièces justificatives. Cette opération doit être exempte de frais.

par la Direction du droit international privé du Département des affaires étrangères<sup>7</sup> (forme abrégée). **Plusieurs nationalités étrangères** peuvent être inscrites dans le champ "Lieu d'origine". Des données sur l'appartenance à l'Etat dont le droit est déterminant pour l'enregistrement du nom doivent au moins être insérées<sup>8</sup>. Le système d'enregistrement vérifie les données saisies sur la nationalité sur la base de la liste figurant en arrière-plan dans le système. Des données explicatives ou supplémentaires ne sont admises dans le champ "Complément" que si elles sont réglées sous le chiffre 3 (cas particuliers).

## 2.3 Transfert des données sur la nationalité étrangère du registre des familles

À l'occasion du transfert des données d'état civil dans le registre de l'état civil (ressaisie), les **données** sur la nationalité étrangère d'une personne seront saisies à l'**état actuel**.

Si l'Etat d'origine désigné dans le registre des familles a été divisé en plusieurs États souverains (p. ex. Union soviétique, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et s'il ne ressort pas à quel Etat successeur la personne appartient, la **nationalité** sera saisie conformément à la dénomination historique ou, si cela n'est pas possible, avec la mention "**non déterminé**".

La **mise à jour** des données sur la base de la preuve de la possession de la nationalité correspondante est réservée. La mise à jour peut avoir lieu à n'importe quel moment et entre dans la compétence de l'office de l'état civil qui détient la preuve.

#### 2.4 Constatation de la nationalité d'un enfant étranger né en Suisse

À l'occasion de l'enregistrement de la naissance ou de la modification des données sur la filiation de l'enfant (établissement ou annulation d'un lien de filiation avec une personne qui transmet la nationalité), la nationalité de l'enfant doit être constatée et inscrite dans le registre de l'état civil même si la preuve impérative de l'autorité compétente de l'État d'origine manque au moment de l'enregistrement. Pour des raisons pratiques (obligation de procéder à des communications officielles, exclusion de la nationalité suisse), la désignation "non déterminé" est à éviter même si elle serait correcte juridiquement<sup>9</sup>. Les connaissances basées sur l'expérience et au besoin les dispositions légales de l'Etat d'origine suffisent; il n'y a pas lieu d'attendre une confirmation des autorités étrangères compétentes. Les indications sur la nationalité peuvent être mises à jour à n'importe quel moment sur la base des documents de l'Etat d'origine présentés ultérieurement.

Si l'enfant acquiert **diverses nationalités étrangères** par les filiations maternelle et paternelle, des indications sur l'appartenance à l'État avec lequel les parents déclarent entretenir une relation plus étroite et dont le droit régit le nom de l'enfant, doivent au moins être insérées dans le registre de l'état civil<sup>10</sup>. Si une communication officielle est prévue par une con-

Voir: www.eda.admin.ch.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Art. 23 al. 2 LDIP.

Il n'entre pas dans la compétence des autorités suisses d'effectuer des recherches concernant la possession de la nationalité étrangère.

Art. 37 al. 2 LDIP.

vention internationale, conformément à l'article 54 alinéa 1 OEC, les indications sur la nationalité correspondante doivent impérativement être enregistrées.

Si le père ou la mère de l'enfant possèdent la nationalité suisse en plus de la nationalité étrangère, l'acquisition d'une nationalité étrangère par l'enfant ne peut pas être indiquée en sus de ses droits de cité communaux, pour des raisons techniques. Ceci ne dispense cependant pas de l'obligation de communiquer conformément à l'article 54 alinéa 1 de l'OEC.

## 2.5 Acquisition et perte de la nationalité étrangère

La **mise à jour** des données relatives à l'Etat d'origine entre dans la **compétence** de l'office de l'état civil qui détient la preuve de l'acquisition, de la possession ou de la perte de la nationalité étrangère.

Si un acte de naturalisation, un acte de libération ou un document étranger est présenté, sur lequel on trouve toutes les données nécessaires à un enregistrement conforme de la nationalité étrangère, le **changement** est saisi dans la **transaction Droits de cité**. La procédure se fera cependant dans la **transaction Personne**, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", si le changement est justifié (p.ex. passeport ou carte d'identité) mais sans que la date de la naturalisation et la perte ou non de la nationalité actuelle, le cas échéant avec la date, ne soient prouvées. Dans ce cas, la date du jour de traitement (jour de la remise de la preuve) est considérée comme la **date d'événement**. La procédure est à justifier en tant que "Changement de la nationalité".

La **perte** de la nationalité actuelle ne peut être enregistrée que sur la base d'une preuve correspondante ou d'une disposition légale contraignante. En cas de doute, on présume que la nationalité est conservée. Le seul fait de l'apatridie ou de l'expiration de la date de validité du passeport ou de la carte d'identité ne peut laisser conclure à la perte de la nationalité actuelle.

## 2.6 Modification de la dénomination de la nationalité étrangère

Si la **dénomination officielle** d'un Etat change, la liste figurant en arrière-plan dans le système d'enregistrement doit être mise à jour.

Si l'Etat d'origine d'une personne inscrit dans le registre de l'état civil est divisé en plusieurs nouveaux Etats reconnus (p.ex. division de la Serbie-Monténégro en deux états, soit Serbie et Monténégro et plus tard de la Serbie en deux nouveaux Etats, Serbie et Kosovo), la modification des données de l'Etat d'origine ne peut se faire qu'exceptionnellement sans la collaboration de la personne concernée. La **dénomination** actuelle de la nationalité d'une personne est maintenue jusqu'à ce qu'il soit clarifié à quel nouvel Etat reconnu par la Suisse cette personne appartient. Il est exceptionnellement possible d'inscrire "**non déterminé**" dans le registre de l'état civil jusqu'à la clarification de cette question.

Une **pièce justificative** de la mise à jour des données sur la nationalité n'est pas nécessaire s'il s'agit seulement d'un changement de la dénomination officielle de l'Etat d'origine. Par contre, si l'Etat d'origine est divisé en plusieurs Etats successeurs, une preuve du change-

ment de nationalité est à conserver en tant que pièce justificative (p.ex. photocopie du document de voyage).

## 3 Cas particuliers

## 3.1 Origine non clarifiée ou inconnue

Si une personne étrangère qui ne possède pas de documents d'identité de son Etat d'origine doit être saisie dans le registre de l'état civil avec une nationalité non clarifiée ou inconnue, celle-ci sera désignée exceptionnellement et provisoirement dans le champ correspondant avec la mention "non déterminé", sans données complémentaires explicatives. Dès que la preuve de la nationalité étrangère est apportée, les données sont mises à jour sur demande ou d'office par l'office de l'état civil qui détient la preuve (sans la collaboration de l'autorité de surveillance). La mise à jour est effectuée dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" avec apport de la mention "Indication de la nationalité" sous la rubrique "Complément". La date du jour de la remise du document est considérée comme la date d'événement.

## 3.2 Relation rompue avec l'État d'origine

Même si la relation entre la personne concernée et l'Etat d'origine est apparemment rompue et que le renouvellement des documents d'identité n'est pas possible, ne peut être raisonnablement exigé ou est inutile au niveau de l'état civil (p.ex. demande d'asile, refus de servir, procédure de naturalisation), les **données** sur la nationalité seront saisies dans le registre de l'état civil **sur la base des documents d'identité** dont la validité est échue, sans complément explicatif.

#### 3.3 Statut spécial en droit international public

Si une personne est originaire d'un **Etat qui n'est pas reconnu** par la Suisse ou d'un **Etat contesté** par le droit international et administré de manière similaire à un Etat<sup>11</sup>, sa **nationalité** sera indiquée dans le champ "Lieu d'origine" si elle est prouvée par un **document de voyage** de l'Etat d'origine **reconnu** en Suisse.

L'appartenance d'une personne à un **territoire autonome**<sup>12</sup> d'un État est à saisir dans le champ "Complément", en plus de l'indication de la nationalité, si elle est prouvée par un document de voyage reconnu en Suisse. Les **informations relatives aux documents d'identité des autorités d'origine compétentes** figurant dans la liste des prescriptions en matière de documents de voyage et de visas pour entrer en Suisse, publiée par l'Office fédé-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En particulier Taiwan et Palestine.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> P. ex. Hong Kong, Macao.

ral des migrations<sup>13</sup>, sont déterminantes pour la désignation de la nationalité ou de l'appartenance à un territoire autonome d'un Etat.

Les données **n'ont pas de valeur probante** au sens de l'article 9, alinéa 1, CC mais servent uniquement en tant qu'**élément d'identification**, notamment pour les communications officielles à l'autorité de domicile ou de séjour<sup>14</sup> et à l'Office fédéral des migrations<sup>15</sup>.

Champ "Lieu d'origine" selon document de voyage	Champ "Complément" selon document de voyage
Taiwan	
Palestine	
China	Hong Kong
China	Macao

## 3.4 Réfugiés reconnus

Le registre de l'état civil ne donne aucun renseignement sur le fait de savoir si la personne est reconnue comme réfugiée en Suisse ou dans un autre pays ou si ce statut lui a été retiré.

La **nationalité de l'Etat d'origine** des personnes reconnues comme **réfugiées** est inscrite dans le champ "Lieu d'origine" même si aucun document d'identité de cet Etat n'est disponible. Si la nationalité n'est pas claire, elle peut exceptionnellement être désignée comme "non déterminée".

Lors de la saisie dans le registre de l'état civil, de l'exécution de chaque acte administratif ou de l'enregistrement d'un événement d'état civil, les réfugiés reconnus doivent présenter la décision en matière d'asile de l'Etat d'accueil ou le document de voyage délivré conformément à la Convention générale du 28 juillet 1951<sup>16</sup> relative au statut des réfugiés<sup>17</sup>. Les documents présentés forment la base de la communication officielle à l'Office fédéral des migrations<sup>18</sup>.

#### 3.5 Apatridie

Une personne à saisir dans le registre de l'état civil ne peut être désignée comme "apatride" dans le champ "Lieu d'origine" que si elle répond aux exigences de l'article 1 de la Convention du 28 septembre 1954<sup>19</sup> relative au statut des apatrides. Elle doit présenter un **titre de voyage pour apatride** selon l'article 28 de cette Convention.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir: www.bfm.admin.ch.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Art. 49 al. 1 OEC.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Art. 51 al. 1 OEC.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> RS 0.142.30; en vigueur pour la Suisse dès le 21 avril 1955.

Art. 2 al. a de l'Ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, RS 143.5.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Art. 51 al. 1 OEC.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> RS 0.142.40; en vigueur pour la Suisse dès le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Un enfant né en Suisse ne peut être désigné comme "apatride" que si le père et la mère prouvent qu'ils détiennent ce statut; un droit à la naturalisation facilitée existe pour l'enfant apatride<sup>20</sup>.

Si aucun document d'identité ne peut être produit ou si la validité du document est expirée, on ne peut en déduire que la personne est apatride. La décision concernant l'apatridie ne relève pas de la compétence de l'officier de l'état civil.

## 4 Dispositions finales

#### 4.1 Effet rétroactif

Il est possible de renoncer à une adaptation systématique des données sur la nationalité étrangère. Si l'occasion se présente, les actualisations nécessaires doivent être faites dans la transaction Personne avec le motif "Mise à jour des données sur la nationalité", **sans effet rétroactif** aux événements enregistrés.

## 4.2 Entrée en vigueur

Les directives suivantes entrent en vigueur le 15 mai 2010.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL

Mario Massa

R:\PRIVAT\EAZW\EAZW\10 Weisungen\10.10.05.01 Staatsangehörigkeit\10.10.05.01 In Bearbeitung\10.10.05.01 Fr\ 10.10.05.01\_Directives\_Nationalité des étrangers\_F 6\_Jan 11\_V 2.0 f.doc

-

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Art. 30 al. 1 LN.